

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Participation délictueuse à un attroupement

1) Avant-propos	3
1.1) Définition du mot «Pattroupement?»	3
1.2) Réunion publique	3
1.3) Manifestation publique	3
1.4) Groupe de combat	
1.5) Mouvement insurrectionnel	4
1.6) Association de malfaiteurs	4
1.7) Rébellion	4
2) Participation, sans port d'arme, à un attroupement après les sommations	5
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	6
2.3) Pénalités	6
2.4) Tentative	6
3) Port d'arme dans un attroupement	6
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Circonstances aggravantes	
3.3) Pénalités	



3 4) Tentative	
3.4) Teritative	
4) Provocation directe à un a	ttroupement armé
•	·
	es

1) Avant-propos

1.1) Définition du mot « attroupement »

Le mot « attroupement » revêt diverses acceptions qu'il laisse distinguer.

1.1.1) Langage courant

L'attroupement est un rassemblement de personnes formé spontanément dans un lieu public ou sur la voie publique.

Ainsi, les témoins d'un accident de la circulation ou les passants arrêtés devant un camelot forment, diton, un attroupement.

Non prémédité, non organisé, formé de simples spectateurs ne se connaissant pas, ce rassemblement ne présente pas de danger pour la sécurité publique.

Cependant, par le nombre de ses membres, il peut parfois gêner la libre circulation des personnes et des véhicules, et motiver l'intervention de l'autorité administrative.

1.1.2) Point de vue juridique

Il est préférable de n'employer que le mot « rassemblement » pour désigner cette première forme d'attroupement.

Au sens administratif, on parle d'attroupement pour désigner un rassemblement formé en infraction avec la réglementation administrative, c'est-à-dire une manifestation ou une réunion de personnes sur la voie publique, sans la déclaration préalable qu'exige l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure ou malgré l'interdiction administrative également prévue par ce texte (article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure [cf. fiche de documentation n° 23-49]).

Le rassemblement est ici intentionnellement organisé ; il possède une structure. Une volonté commune anime les participants. Il se déroule sur la voie publique.

En raison des troubles susceptibles de se produire, le décret-loi précité a prévu des sanctions pénales contre les organisateurs. Les forces de police peuvent intervenir pour disperser le rassemblement et empêcher les désordres éventuels.

Au sens pénal, l'attroupement est un rassemblement occasionnel ou prémédité, d'un nombre quelconque de personnes, formé sur la voie publique, et susceptible de troubler l'ordre public.

Il y a lieu toutefois, de ne pas confondre le sens du mot attroupement avec des notions voisines utilisées par le droit pénal.

1.2) Réunion publique

La réunion publique est un rassemblement prémédité de personnes organisé en dehors de la voie publique soit dans un lieu public, soit, dans un lieu privé, le public étant admis ou convoqué par voie d'affiches (quel qu'en soit le motif ou le but) (Lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907).

Exemples:

- réunion sportive dans un stade;
- kermesse dans un parc privé ;
- foire-exposition dans une enceinte privée.

Les réunions publiques sont libres et peuvent se dérouler sans autorisation préalable.

En revanche, ces réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.

1.3) Manifestation publique

La manifestation publique est un rassemblement prémédité de personnes sur la voie publique, dont les participants expriment, par leur réunion et leur attitude, une volonté commune.



la manifestation vise à exprimer publiquement :

- un sentiment;
- une opinion;
- des revendications.

Exemples:

- dépôt d'une gerbe au monument aux morts par une association ;
- cortège d'ouvriers à l'occasion d'une remise de pétition à la préfecture ;
- défilé de syndicalistes exprimant leur mécontentement à propos d'un projet de loi.

Toutes les manifestations non conformes aux usages locaux sont soumises à l'autorisation de l'autorité administrative (CSI, art. L. 211-1 et L. 211-2).

Lorsqu'elle refuse cette autorisation, estimant que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, elle est déclarée **interdite** (CSI, art. L. 211-4).

Une manifestation sans demande d'autorisation est dite illicite.

1.4) Groupe de combat

Aux termes de l'article 431-13 du Code pénal, « Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public ».

1.5) Mouvement insurrectionnel

Aux termes de l'article 412-3 du Code pénal, « Constitue un mouvement insurrectionnel, toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ».

1.6) Association de malfaiteurs

Aux termes de l'article 450-1 du Code pénal, « Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

1.7) Rébellion

Aux termes de l'article 433-6 du Code pénal, « Constitue une rébellion, le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ».



L'attroupement est donc un rassemblement occasionnel ou prémédité d'un nombre quelconque de personnes, formé sur la voie publique ou dans un lieu public, et susceptible de troubler l'ordre public [C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier le trouble qui peut être apporté à la paix publique et de juger de l'opportunité de dissoudre l'attroupement.] (CP, art. 431-3).

Sont répréhensibles :



- la participation à un attroupement après les sommations régulièrement faites (CP, art. 431-4);
- le port d'arme dans un attroupement (CP, art. 431-5);
- la provocation à un attroupement armé (CP, art. 431-6).

2) Participation, sans port d'arme, à un attroupement après les sommations

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-4 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne :

- participe à un attroupement sans être porteur d'une arme ;
- se maintient après les sommations ;
- poursuit volontairement cette participation.

Participation à un attroupement sans être porteur d'une arme

L'article 431-3 du Code pénal ne précise pas le nombre de personnes devant composer un attroupement pour constituer le délit.

Les juridictions répressives ont donc un pouvoir souverain d'appréciation quant au nombre de personnes nécessaires pour constituer un attroupement.

Le rassemblement doit avoir lieu sur la voie publique.

Un lieu privé peut devenir un lieu public par accident.

Un attroupement n'est illicite que s'il trouble effectivement la tranquillité publique ou s'il est de nature à provoquer un tel trouble.

Un attroupement non armé, ni nocturne, ni injurieux et ne troublant ou n'étant pas de nature à troubler la tranquillité publique, n'est pas interdit.

Maintien après les sommations

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure (CP, art. 431-3, al. 2).

Autorités chargées des sommations

Ce sont:

- le représentant de l'État dans le département, ou sous son autorité, un autre membre de corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ;
- le maire ou l'un de ses adjoints (sauf à Paris);
- tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ;
- tout autre officier de police judiciaire. L'auteur des sommations doit être porteur des insignes de ses fonctions (écharpe ou brassard tricolore).

Le but est d'informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai (CSI, art. L. 211-9, al. 5).

L'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force (CSI, art. R. 211-11) :

- annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots « Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux » ;
- procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots « nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux » ;



• procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant, par haut-parleur, les mots « nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux ».

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées à l'article R. 211-16 du Code de la sécurité intérieure, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

Participation volontaire

La participation à un attroupement d'une personne non armée devient délictueuse si, malgré les sommations, elle persiste à rester sur place (CP, art. 431-4).

2.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage.

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Participation sans port d'arme à un attroupement après les	Délit	CP, art. 431-4 al. 1	Emprisonnement an	d'un
sommations			Amende de 000 euros	15
Participation sans port d'arme à un		CP, art. 431-4 al. 2	Emprisonnement trois ans	de
attroupement après les sommations en se dissimulant volontairement le visage			Amende de 000 euros	45

2.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable.

3) Port d'arme dans un attroupement

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-5 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un individu est trouvé porteur d'une arme ;
- lorsque cet individu participe à un attroupement.

Individu trouvé porteur d'une arme

Est une arme, tout objet conçu pour tuer ou blesser. De même, tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer (CP, art. 132-75).



Exemple : les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tout autre objet ne sont réputés armes que s'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou menacer.

Port d'arme dans un attroupement

Le port d'arme est punissable même si l'attroupement n'est pas répréhensible.

Si le port d'arme détenu par le délinquant est prohibé, l'infraction peut être punie de façon plus sévère.

Le port d'arme dans un mouvement insurrectionnel (art. 412-4-5°) est réprimé par l'article 412-4 du Code pénal.

3.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable

L'auteur doit avoir connaissance de la situation illicite dans laquelle il se trouve et la volonté de participer néanmoins à l'attroupement, qui lui-même n'est pas répréhensible.

Ainsi, ne serait pas poursuivi le chasseur revenant à son domicile et se trouvant mêlé, fortuitement, à un attroupement.

3.2) Circonstances aggravantes

Le fait, pour la personne armée, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations constitue une circonstance aggravante de cette infraction (CP, art. 431-5, al. 2).

L'infraction est aggravée lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage (CP, art. 431-5, al. 3).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un attroupement en étant	Délit	CP, art. 431-5, al. 1	Emprisonnement de trois ans
porteur d'une arme			Amende de 45 000 euros
Participation à un attroupement en étant		CP, art. 431-5, al. 2	Emprisonnement de cinq ans
porteur d'une arme, après les sommations			Amende de 75 000 euros
Participation à un attroupement en étant porteur d'une arme et en se dissimulant volontairement le visage		CP, art. 431-5, al. 3	

3.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.

4) Provocation directe à un attroupement armé

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-6 du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel



L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte de provocation à un attroupement armé ;
- lorsque cette provocation se manifeste par cris ou discours publics, par des écrits affichés ou distribués, par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.

Provocation directe à un attroupement armé

La provocation doit avoir un caractère direct. Il doit exister un lien incontestable de cause à effet entre les discours ou les écrits, d'une part, et l'attroupement armé, d'autre part.

Exemple : la provocation doit contenir des explications sur les heures, lieu et modalités de l'attroupement projeté ou employer des termes violents, impératifs.

Tout attroupement armé est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public.

Par « lieu public », la jurisprudence entend :

- les lieux qui le sont par nature (places, rues, promenades publiques);
- les lieux qui le sont pendant le temps où ils sont ouverts au public (salles de spectacles, cafés, restaurants, bureaux des administrations, véhicules de transport public...);
- les lieux privés qui deviennent occasionnellement publics par suite de la présence d'une foule (cour d'immeuble ou d'usine...).

L'article 431-6 du Code pénal réprime le fait de provoquer des personnes à venir former un attroupement en étant porteur d'armes.

La provocation à un attroupement non armé ne rentre donc pas dans le champ de l'incrimination.

Provocation manifestée publiquement

La provocation doit avoir un caractère public. Elle consiste en des cris, des discours publics, des écrits affichés ou distribués ou tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.

Les discours doivent être prononcés publiquement. Les écrits ou imprimés doivent être affichés ou distribués, c'est-à-dire mis à la disposition du public par tout moyen.

Exemples:

- jet de tracts;
- remise de convocation;
- distribution de journaux, etc.

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par la volonté de troubler l'ordre public.



Il y a délit, même si:

- l'attroupement n'a pas eu lieu;
- les auteurs de la provocation ont donné un ordre de dispersion ;
- l'attroupement punissable n'a entraîné ni violence, ni destruction.

4.2) Circonstances aggravantes

Aux termes de l'article 431-6, alinéa 2, du Code pénal, « Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende ».

Si le délit est constitué par le simple fait de provoquer à un attroupement armé, l'infraction est aggravée lorsque la provocation est suivie d'effet.

La provocation est suivie d'effet si au moins l'une des personnes participant à l'attroupement est armée, qu'il s'agisse d'une arme apparente ou cachée.



4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe à un attroupement armé,	Délit	CP, art. 431-6, al. 1	Emprisonnement d'un an
manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image			Amende de 15 000 euros
Provocation directe à un attroupement armé		CP, art. 431-6, al. 2	Emprisonnement de sept ans
suivie d'effet			Amende de 100 000 euros

4.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.